

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE**

**Jeudi 16 Septembre 2010
13 H – 18 H**

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) **ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique**

PROCÉDURE CIVILE

A la lecture des faits, les candidats identifieront les problèmes de procédure civile qui se posent et donneront leur avis sur chacun d'eux après avoir qualifié les faits ou actes en cause. Il est demandé de ne pas recopier les faits soumis.

1° - Monsieur JAN est Masseur-kinésithérapeute et a conclu avec Mademoiselle ISSAIRE, jeune diplômée Kinésithérapeute un contrat de collaboration non salariée qui est venu à expiration à son terme, le 30 juin dernier. Ce contrat contenait une clause de non rétablissement dans l'agglomération grenobloise pendant une durée de 2 ans à compter de la fin des relations contractuelles entre les parties.

Monsieur JAN ayant découvert que Mademoiselle ISSAIRE a annoncé l'ouverture de son Cabinet de Masseur Kinésithérapeute en centre ville de GRENOBLE le 15 juillet dernier, a introduit une procédure devant le Président du Tribunal de Grande Instance de cette ville pour faire interdire sous astreinte l'exercice de son art par son ancienne collaboratrice dans l'agglomération grenobloise.

A l'appui de sa prétention, Monsieur JAN invoque le dommage imminent que va lui causer l'ouverture du Cabinet de Mademoiselle ISSAIRE, qualifiée de concurrence déloyale.

Mademoiselle ISSAIRE comparaît devant le Juge saisi et qualifie d'irrecevable la demande au motif que le requérant ne démontre pas la réalité du préjudice éventuel qu'il allègue, qui serait inexistant du fait que sa clientèle potentielle viendrait d'autres prescripteurs (médecins, chirurgiens) que ceux avec qui Monsieur JAN travaille.

Mademoiselle ISSAIRE demande donc au Juge de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance.

Qu'en pensez-vous ?

2° - Après vérification, Monsieur JAN a découvert que Mademoiselle ISSAIRE a omis de lui verser pour quelques 15.150 € de rétrocession d'honoraires dûs au titre de leur première année de collaboration non salariée.

Monsieur JAN a déposé une requête en injonction de payer auprès du Juge d'instance et a obtenu une ordonnance enjoignant à sa débitrice de lui payer cette somme, qu'il vient de lui faire signifier par Maître RAPIDE, Huissier de Justice.

Mademoiselle ISSAIRE forme opposition immédiatement et fait valoir devant le Juge ainsi saisi que :

- Le Tribunal d'Instance est incompétent pour connaître de cette demande en paiement.
- ~~La demande est de toute manière infondée parce que plus de 5 ans se sont écoulés~~ entre la naissance de la créance alléguée et la signification de l'ordonnance d'injonction de payer et l'opposition subséquente.

Monsieur JAN n'y comprend rien parce que le Juge d'instance ne s'est pas déclaré incompétent pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer et qu'à la date où il a déposé sa requête aux fins d'injonction de payer le délai de 5 ans n'était pas expiré.

Qu'en pensez-vous ?

3° - Mademoiselle ISSAIRE a assigné Monsieur JAN devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE pour obtenir le prononcé de la nullité de la clause de non rétablissement contenue dans le contrat l'ayant lié au défendeur.

Monsieur JAN a immédiatement constitué avocat, et ce dernier a déjà préparé des conclusions en défense concluant à la parfaite validité de la clause de non rétablissement et contenant une demande d'interdiction sous astreinte d'exercice de la profession dans l'agglomération de GRENOBLE.

Le Président de la Chambre devant laquelle l'affaire a été distribuée a néanmoins préféré nommer un Juge de la mise en état au lieu de renvoyer l'affaire à l'audience ou de fixer une nouvelle date pour que les avocats se présentent devant lui.

Après que le défendeur ait déposé ses conclusions et qu'une injonction de conclure ait été donnée au demandeur pour qu'il dépose ses écritures en réplique, un autre ancien assistant libéral de Monsieur JAN, lui aussi lié par une clause de non concurrence, est intervenu volontairement à l'instance pour appuyer la prétention de Mademoiselle ISSAIRE.

Monsieur JAN entend soulever l'incompétence du Tribunal de Grande Instance pour connaître de cette intervention volontaire au motif que le contrat ayant lié l'intervenant volontaire au défendeur originaire contient une clause compromissaire.

Qu'en pensez vous ?

4° - L'affaire apparaît finalement être en l'état et le Juge qui en contrôle l'instruction a donné un préavis quant au rendu de l'ordonnance de clôture. Le jour même de l'ordonnance de clôture l'avocat de Monsieur JAN signifie et dépose de nouvelles conclusions.

Qu'en pensez vous ?

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »